



Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 24 FEV. 2021  
PORTANT SUR LES MODIFICATIONS DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société CAP Solutions Culinaires  
ZI de Maltête – 56140 PLEUCADEUC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire), en particulier les articles R.511-9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes aux articles R.512-1 à R.517-10 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, en particulier les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 autorisant la société CAP Solutions Culinaires à exploiter ZI de Maltête - BP 9 - 56140 Pleucadeuc, une unité de transformation de produits d'origine animale ;

**Vu** le porter à connaissance transmis le 8 décembre 2020 portant sur les modifications de classement au titre de la nomenclature des installations classée de la société CAP Solutions Culinaires ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 08 janvier 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à la société par courrier du 28 janvier 2021 dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 17 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles dispositions définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2003 de la société CAP Solutions Culinaires ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 est modifié comme suit :**

### **article 1er : classement**

Le directeur de la CAP Solutions Culinaires, dont le siège social est situé ZI de Bretin - 56140 PLEUCADEUC, est autorisé à exploiter ZI de Maltête - 56140 PLEUCADEUC, une unité de produits transformés à base de viandes et classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
2221-2	Alimentaires (préparation de produits alimentaires d'origine animale). La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	61 tonnes/jour	Enregistrement
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	600 kW	Déclaration Soumis à contrôle périodique

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : Affichage et publicité**

- En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement
  - Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Pleucadeuc et peut y être consultée ;
  - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pleucadeuc pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de Pleucadeuc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 FEV. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Pleucadeuc
- M. le DDPP - 56
- M. le directeur de la société CAP Solutions Culinaires – ZI de Bretin – 56140 Pleucadeuc

